

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 31 vom 8. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___31

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 31 du 8 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 31 del 8 dicembre 2023

Regeste

VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, ACCIDENT DE LA CIRCULATION | 106 CP, 90 al. 1 LCR

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre un jugement ne portant que sur une contravention, la procédure écrite est applicable d'office (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause est de la compétence d'un juge unique de la Cour d'appel pénale (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire. En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (TF 6B_360/2017 du 9 octobre 2017 consid. 1.3 ; TF 6B_1315/2016 du 14 septembre 2017 consid. 1.1). La notion d'arbitraire n'est pas synonyme de discutable, ni même de critiquable. Une décision ne peut être considérée comme arbitraire que si elle s'avère manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 134 I 140 consid. 5.4 ; ATF 133 I 149 consid. 3.1).

E. 3.1

L'art. 398 al. 4, 2 e phrase CPP dispose aussi qu'aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (TF 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1 et les réf.). Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit ceux qui concernent des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 22-23 ad art. 398 CPP). La partie appelante peut

néanmoins valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (TF 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 8.4.1).

E. 3.2

Dans le cas particulier, les pièces produites par l'appelant (P. 34/1) sont nouvelles et donc irrecevables, dès lors que l'appel est restreint.

E. 4

CPP, en quoi l'appréciation du premier juge serait arbitraire. Elle ne l'est d'ailleurs pas, puisque celui-ci s'est fondé sur les déclarations constantes et claires d'W. _____ devant la police et aux débats, lequel n'est du reste pas partie à la procédure et n'a donc aucune raison de mentir. Le Tribunal s'est également fondé sur les déclarations fluctuantes de l'appelant, qui a cherché à minimiser sa faute et à la reporter sur le cycliste. Les arguments de l'appelant sont inconsistants. Par conséquent, la condamnation de l'appelant pour violation simple des règles de la circulation routière – soit pour n'avoir pas prêté l'attention nécessaire aux véhicules qui pouvaient survenir de sa gauche avant de s'engager dans le giratoire – doit être confirmée.

E. 4.1

L'appelant soutient qu'il n'est pas responsable de l'accident en question. Il affirme qu'il s'est engagé dans le giratoire sans voir de cycliste à gauche, qu'une fois dans le giratoire, d'autres véhicules étant engagés, il a dû freiner pour s'adapter à la circulation, qu'il a tout à coup entendu un fort bruit du côté gauche de son véhicule et qu'il a immédiatement freiné. Selon lui, le cycliste ne circulait pas correctement dans le giratoire car il se trouvait à l'intérieur de celui-ci, sur les pavés. Par ailleurs, le cycliste ne serait pas arrivé du [...], soit de la rue sur sa gauche, mais de [...], soit de la rue en face de lui.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la

présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 la 31 consid. 2).

E. 4.2.2

Les règles de la circulation sont des prescriptions de sécurité destinées à prévenir les accidents. Aux termes de l'art. 90 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 731.01), celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral se rend coupable de violation simple des règles de la circulation routière. L'art. 90 al. 1 LCR réprime donc une infraction de mise en danger abstraite, sans égard au résultat concret de ces violations (ATF 92 IV 33 consid. 1). Par ailleurs, il n'existe aucune compensation des fautes en droit pénal (ATF 85 IV 91), chacun étant puni pour celles qu'il a commises (ATF 105 IV 213). L'art. 26 al. 1 LCR prescrit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Selon l'art. 41b OCR (ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11), avant d'entrer dans un carrefour à sens giratoire, le conducteur doit ralentir et accorder la priorité aux véhicules qui sur, sa gauche, surviennent dans le giratoire.

E. 4.3

Le Tribunal a retenu plusieurs éléments probants résultant du dossier pour arrêter les faits à l'encontre de l'appelant : - le Tribunal a d'abord entendu en qualité de témoin aux débats, le cycliste W._____ qui a confirmé ses déclarations faites à la police, à savoir qu'il venait depuis [...] et que le véhicule de X._____ s'était engagé dans le giratoire au moment où il le traversait, pour aller tout droit. A l'instant où il a vu ledit véhicule arriver, le cycliste indique avoir crié et freiné, mais a néanmoins heurté la voiture ; - W._____, qui n'a pas déposé plainte, s'est montré catégorique quant au fait qu'il venait bien du [...] et qu'il avait traversé le giratoire en restant au milieu de la chaussée. Le témoin a indiqué que le véhicule de X._____ était en mouvement quand il l'a percuté ; - le premier juge a relevé que la direction depuis laquelle provenait W._____ n'avait guère de pertinence dans l'analyse des faits, dans la mesure où l'éventuelle faute concomitante qu'aurait pu commettre le cycliste en ne circulant pas parfaitement au milieu de la chaussée n'expliquait pas la raison pour laquelle X._____ ne l'aurait pas vu ; - le Tribunal a pris en considération que X._____ avait admis que le cycliste l'avait « soudainement » percuté, déclarant qu'il était comme « tombé du ciel » et qu'il se trouvait dans son angle mort ; - la visibilité apparaissait être réduite, en raison de pluies intermittentes ; - X._____ semblait focalisé sur les véhicules se trouvant d'ores et déjà à l'intérieur du giratoire et qui se sont arrêtés ; - le Tribunal a relevé les explications inédites aux débats de l'appelant selon lesquelles il était arrêté dans le giratoire au moment du choc, qui étaient contredites non seulement par le témoin, mais également par ses propres déclarations puisqu'il avait indiqué s'être « immédiatement arrêté » lorsqu'il avait entendu un fort bruit sur sa gauche et qu'au moment de l'accident, il « s'engageait au ralenti ». En définitive, le Tribunal a retenu que le véhicule de X._____ était bien en mouvement au moment de l'accident et que, lorsqu'il s'est engagé dans le giratoire, il n'a pas vu le cycliste et n'a pas prêté l'attention nécessaire au côté gauche dudit giratoire. Cette analyse du premier juge est détaillée, complète et pertinente, de sorte que la Cour de céans peut y renvoyer (art. 82 al. 4 CPP). On ne discerne ainsi aucune appréciation

arbitraire des faits. L'appelant discute librement de l'appréciation des preuves, et en particulier du témoignage du cycliste. Il ne démontre toutefois pas, alors qu'il le devrait à teneur de l'art. 398 al.

E. 5.1

L'appelant ne critique pas la quotité de l'amende infligée. Celle-ci sera néanmoins revue d'office.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 106 al. 3 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

E. 5.3

Le premier juge a retenu une culpabilité moyenne et a tenu compte, à charge, des antécédents de l'appelant. A décharge, il a retenu sa bonne collaboration. Cette appréciation est adéquate et peut être approuvée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP). L'amende de 600 fr., fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de l'appelant, sanctionne correctement la faute commise et doit être confirmée.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP par renvoi de l'art. 406 al. 4 CPP) et le jugement entrepris confirmé. Les frais d'appel, par 810 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.